

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1884.

### Projet de Loi relatif au mode de perception et à la régularisation des droits d'accise sur les Eaux-de-Vie.

(Voir les N<sup>os</sup> 5, 9 et erratum, 10, 15 et 18, session extraordinaire de 1884, de la Chambre des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Le droit d'accise établi sur la fabrication des eaux-de-vie par l'article 2 de la loi du 27 juin 1842, modifiée (*Moniteur* de 1853, n° 227), est fixé à fr. 7-75 par hectolitre de contenance des vaisseaux imposables.

§ 2. Ce droit est porté, savoir :

A. A fr. 10-50, lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par vingt-quatre heures de travail ou lorsqu'il est fait usage de macérateurs ;

B. A fr. 11-90, lorsque, indépendamment de malt d'orge, il est fait usage de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée ;

C. A fr. 12-55, lorsqu'il est fait usage de farines blutées, de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

ART. 2. Le taux de la décharge est fixé à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable à 50° Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades.

ART. 3, § 1<sup>er</sup>. Les dispositions du littera B du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860, sont applicables aux droits fixés ci-dessus.

§ 2. La nouvelle décharge est applicable aux quantités d'alcool comprises dans les permis d'exportation ou de dépôt en entrepôt qui seront délivrés à partir de la mise en vigueur de la présente loi.

( 2 )

**ART. 4.** Le Ministre des Finances est autorisé à permettre, aux conditions qu'il déterminera, le travail en quarante-huit heures avec une série de cuves, dans les distilleries de matières féculentes.

Le taux du droit pourra être augmenté en proportion du rendement moyen constaté.

L'autorisation sera toujours révocable. En cas de fraude, elle sera révoquée pour un terme d'au moins deux ans.

**ART. 5.** La production journalière autorisée dans les distilleries agricoles est rétablie au chiffre de vingt hectolitres d'alcool.

**ART. 6, § 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à modifier une fois par année les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration.

§ 2. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir sera publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire.

**ART. 7.** Les articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 30 juillet 1883 (*Moniteur*, n° 212) sont abrogés.

**ART. 8.** La présente loi sera obligatoire le troisième jour après celui de sa publication.

Bruxelles, le 2 septembre 1884.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) L. DE SADELEER,  
LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) P. TACK.